PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Périgny, le 16/07/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Partie nominative

COGE ROBELINES NORD

le breuil
17500 Guitinières

Affaire suivie par : Sylvain GIRARD
Téléphone : 05 46 51 42 00
Courriel : sylvain.girard@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0003100469/SG/2025/355
Code AIOT : 0003100469

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/04/2025 de l'établissement COGE ROBELINES NORD implanté Les Robelines 17800 Bougneau. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvain GIRARD, Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, Sub Chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
Aucun participant n'était présent lors de la visite d'inspection.

Le courriel d'échange avec l'administration est cardon@breuil.eu.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement GIRARD Sylvain

Vérificateur	Approbateur
La responsable de la subdivision Risques chroniques Myriam CHEMINADE	L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres Jean Philippe GIONTA

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24/04/2025 de l'établissement COGE ROBELINES NORD implanté Les Robelines 17800 Bougneau, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne formuler aucune proposition à Monsieur le Préfet.

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COGE ROBELINES NORD

le breuil
17500 Guitinières

Références : 0003100469/2025/
Code AIOT : 0003100469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement COGE ROBELINES NORD implanté Les Robelines 17800 Bougneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société COGE ROBELINES NORD a déposé en préfecture, en février 2016, un dossier de déclaration d'une chaufferie, qui s'intègre dans le projet de construction d'un site de production de tomates sous serres situé lieu-dit « Les Robelines » à BOUGNEAU (17 800) qui comprend également trois unités de cogénérations.
Ces 4 installations ont été déclarées par 4 sociétés différentes (SJT, COGE ROBELINES NORD, COGE ROBELINES SUD, COGE ROBELINES OUEST).
Chacune a fait l'objet d'un dossier de déclaration et dispose d'une preuve de dépôt au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Elles sont donc considérées comme tiers les unes pour les autres.**

Par courrier du 4 mars 2016, l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant sur le fait, qu'avant même la mise en place et l'exploitation des installations, celles-ci, dans la configuration proposée, ne pourront pas respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de combustion.
De plus, la puissance installée totale du site étant de 36 352 MW (9,3 + 9,739 x 2 + 7,574), l'inspection a fait observer à l'exploitant, par ce même courrier du 4 mars 2016, que, considérant la proximité immédiate de ces 4 unités, il peut être supposé que cette division de l'installation en 4 sociétés a vocation à faire passer sous le seuil de 20 MW une installation soumise au régime de l'autorisation et aux quotas CO_2, afin de s'affranchir des exigences réglementaires associées et constitue, par conséquent, un détournement de procédure en raison de leur connexité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGE ROBELINES NORD
- Les robelines 17800 Bougneau
- Code AIOT : 0003100469
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGE ROBELINES NORD est spécialisée dans le domaine de production d'électricité.
Elle a déposé en 2016 un dossier de déclaration initiale en vu d'exploiter une centrale de cogénération située lieu-dit « Les Robelines » à BOUGNEAU (17800).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 1.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de construction et d'exploitation des installations projetées en 2016 et notamment l'absence d'exploitation d'une centrale de cogénération, pour lesquelles de fortes suspicions de détournement de procédures avaient été émises par le service de l'inspection.
Cette absence de mise en service et de construction des installations depuis 2016 (date de dépôt de la déclaration initiale en préfecture) rend caduques les actes relatifs au projet initié en 2016 en application de l'article R512-74 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; [...]

Constats :
Un dossier de déclaration initiale a été transmis par télédéclaration le 22 février 2016 par la société COGE ROBELINES NORD aux services de la préfecture, pour l'exploitation d'une chaufferie qui s'intègre à un projet de construction d'un site de production de tomates sous serres, situé au lieu-dit « Les Robelines » sur la commune de Bougneau (17800).

Suite à ce dépôt, la société COGE ROBELINES NORD a reçu la preuve de dépôt n° 2016/0223 du 22/02/2016 pour l'exploitation de cette installation de combustion alimentée au gaz, d'une puissance déclarée de 9,739 MW, au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au régime de la déclaration.

Le projet initié en 2016 comprend également trois installations de cogénération.

Ces 4 installations ont été déclarées par 4 sociétés différentes (SJT, COGE ROBELINES NORD, COGE ROBELINES SUD et COGE ROBELINES OUEST).
Chacune a fait l'objet d'un dossier de déclaration et dispose d'une preuve de dépôt au titre de la rubrique 2910-A2 des ICPE.

La visite sur le terrain a permis de constater l'absence de mise en place et d'exploitation des installations du projet, tel que décrit dans le dossier transmis en 2016.
Par ailleurs, selon les informations fournies sur le site infogreffe, cette société a été radiée le 28/04/2022 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Saintes (siège social de l'entreprise fermée depuis le 04/08/2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74

Thème(s) : Situation administrative, Caducité

Prescription contrôlée :
I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
[...]

Constats :
La visite sur le site a permis de constater que l'installation de combustion déclarée auprès des services de la préfecture le 22 février 2016 par la société COGE ROBELINES NORD et ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° 2016/0223 à la même date, n'a pas été mise en service depuis 2016 (soit plus de 9 ans).

A ce jour, aucune demande de prorogation de délai ou de cas de force majeure n'a été portée à la connaissance du préfet.

Par conséquent, la déclaration susmentionnée cesse de produire son effet et devient caduque en application de l'article R512-74 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite